

Gouvernement du Québec

## Décret 1559-96, 11 décembre 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Conditions et tarifs du service de transport en gros de l'électricité

CONCERNANT le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à ses réunions tenues les 21 novembre et 5 décembre 1996, a adopté le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— le nouveau cadre réglementaire pour le transport en gros de l'électricité aux États-Unis entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

— des ventes potentielles d'Hydro-Québec aux États-Unis seront vulnérables à des plaintes de concurrents si la Société ne se conforme pas au nouveau cadre réglementaire en déposant devant la «Federal Energy Regulatory Commission» une demande d'autorisation de vendre de l'électricité aux prix du marché et un règlement sur les conditions et les tarifs de transport en gros de l'électricité approuvé par le gouvernement;

— Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain;

— il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

### CHAPITRE I CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT EN GROS DE L'ÉLECTRICITÉ

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**1.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent au service de transport de point à point pour la vente de l'électricité en vue de la revente vers des marchés situés hors du Québec par le réseau de transport de l'électricité d'Hydro-Québec et par ses interconnexions avec les réseaux voisins.

Les conventions de service et les transactions qui en découlent sont régies par les lois du Québec.

**2.** Hydro-Québec est assujettie aux conditions et aux tarifs prévus au présent règlement lorsqu'elle procède à des ventes à des tiers en vertu de contrats signés le ou après le 14 mars 1997.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par:

**Améliorations du réseau:** la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, décrites dans la convention de service, qui s'intègrent au réseau à l'avantage de tous les usagers;

**Capacité réservée:** la quantité maximale de puissance et d'énergie qu'Hydro-Québec s'engage à transporter pour le client du service de transport entre les

points de réception et les points de livraison; cette capacité s'exprime en mégawatts, sans fractionnement, sur une base de 60 minutes d'intervalle à compter du début de l'heure;

**Client admissible:** tout service public d'électricité incluant Hydro-Québec, tout négociant d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité, en vue de la vente pour la revente; l'électricité vendue ou produite peut provenir des États-Unis, du Canada et du Mexique;

**Clients de charge locale:** les clients au détail et en gros de l'électricité d'Hydro-Québec pour lesquels celle-ci assume l'obligation de construire et d'exploiter son réseau afin de répondre de façon fiable à leurs besoins;

**Client du service de transport:** tout client admissible ou son représentant qui signe une convention de service avec Hydro-Québec;

**Convention de service:** la convention initiale, incluant ses modifications et ses annexes, conclue entre le client du service de transport et Hydro-Québec pour le service de transport fourni en vertu du présent règlement;

**Date du début du service:** la date à laquelle Hydro-Québec commence à fournir le service de transport selon les conditions prévues dans la convention de service dûment signée;

**Délestage de charge:** la diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à l'insuffisance de la capacité du réseau de transport ou d'une partie de celui-ci, ou aux considérations d'instabilité du réseau ou de contrôle de tension;

**Demande:** toute demande présentée par un client admissible pour l'obtention du service de transport;

**Demande remplie:** la demande qui contient tous les renseignements exigés en vertu du présent règlement accompagnée, le cas échéant, du dépôt requis;

**Dollar:** la monnaie ayant cours légal au Canada;

**Étude d'impact sur le réseau:** l'évaluation effectuée sous l'autorité d'Hydro-Québec du caractère adéquat du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport ferme et de la nécessité d'engager des frais additionnels pour ce service;

**Étude d'avant-projet:** l'étude technique effectuée sous l'autorité d'Hydro-Québec pour déterminer les

améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière, leurs coûts et leur date de mise en service prévue pour fournir le service de transport;

**Fournisseur:** toute personne qui fournit aux points de réception la puissance et l'énergie à être transportées par Hydro-Québec;

**Groupe de transport régional:** l'organisme qui, sur une base volontaire, regroupe des propriétaires, des utilisateurs du service de transport ou d'autres personnes qui coordonnent la planification du service de transport, son expansion, son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale ou interrégionale;

**Installations d'attribution particulière:** la construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, décrites dans la convention de service, à l'avantage d'un seul client du service de transport;

**Interruption:** la diminution dans le service de transport non ferme pour des raisons économiques;

**OASIS (Open Access Same-Time Information System):** le système d'information en vigueur en Amérique du Nord et utilisé, soit par Hydro-Québec pour indiquer la capacité de transport disponible, soit par le client du service de transport pour présenter une demande de service de transport;

**Parties:** Hydro-Québec et le client du service de transport;

**Points de livraison:** les points sur le réseau de transport indiqués dans la convention de service où la puissance et l'énergie transportées par Hydro-Québec sont mises à la disposition du receveur;

**Points de réception:** les points sur le réseau de transport indiqués dans la convention de service où la puissance et l'énergie sont mises à la disposition d'Hydro-Québec par le fournisseur;

**Points de réception et de livraison secondaires:** les points de réception et de livraison autres que ceux prévus dans la convention de service;

**Pratiques usuelles des services publics:** les pratiques, les méthodes et les mesures utilisées ou approuvées dans le domaine de l'électricité et qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment de la prise de décision, permettent d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en tenant compte des exigences commerciales, de fiabilité, de sécurité et de rapidité;

**Receveur:** toute personne qui reçoit aux points de livraison la puissance et l'énergie transportées par Hydro-Québec;

**Réduction:** la diminution du service de transport ferme ou non ferme découlant d'une insuffisance de la capacité de transport requise pour assurer la fiabilité du réseau ou d'un bris d'équipement;

**Réseau de transport:** les installations possédées, contrôlées ou exploitées par Hydro-Québec et destinées à fournir le service de transport;

**Service de transport:** le service de transport de l'électricité fourni, sur une base ferme ou non ferme, à partir des points de réception jusqu'aux points de livraison;

**Service de transport ferme:** le service de transport réservé ou programmé entre des points spécifiques de réception et de livraison;

**Service de transport ferme à court terme:** le service de transport ferme d'une durée supérieure ou égale à un jour et inférieure à un an;

**Service de transport ferme à long terme:** le service de transport ferme d'une durée d'un an ou plus;

**Service de transport non ferme:** le service réservé ou programmé entre des points spécifiques de réception et de livraison selon la capacité de transport disponible, d'une durée d'une heure à un mois et sujet à des réductions ou à des interruptions;

**Vente à des tiers:** toute vente d'électricité par Hydro-Québec en vue de la revente vers des marchés situés hors du Québec;

**Zone de contrôle:** tout réseau d'électricité ou toute combinaison de réseaux d'électricité auquel s'applique un système commun de régulation automatique de la production destiné à:

1° faire correspondre, en tout temps, la puissance produite ou achetée avec la charge;

2° maintenir les échanges prévus avec les autres zones de contrôle, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;

3° maintenir la fréquence des réseaux d'électricité dans des limites raisonnables conformément aux pratiques usuelles des services publics;

4° fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation conformément aux pratiques usuelles des services publics.

## SECTION II SERVICES ANCILLAIRES

**4.** Les services ancillaires nécessaires pour assurer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges tout en maintenant une exploitation fiable du réseau de transport et des autres réseaux de transport interconnectés conformément aux pratiques usuelles des services publics sont:

1° le service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition;

2° le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production;

3° le service de régulation et de contrôle de fréquence;

4° le service de correction d'énergie involontaire;

5° le service de réserve synchrone - «Réserve d'exploitation»;

6° le service de réserve supplémentaire - «Réserve d'exploitation».

**5.** Le client du service de transport doit inscrire dans sa demande de service les services ancillaires qu'il s'engage à acheter d'Hydro-Québec.

**6.** Si le client du service de transport utilise les services ancillaires d'Hydro-Québec sans les avoir achetés, il doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs applicables prévus aux articles 187 à 189.

### §1. Services fournis

**7.** Hydro-Québec fournit à tous les clients du service de transport et ceux-ci doivent acheter:

1° le service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition;

2° le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production;

3° le service de réserve synchrone - «Réserve d'exploitation».

**8.** Hydro-Québec fournit à tous les clients du service de transport qui alimentent une charge dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec et ceux-ci doivent acheter le service de régulation et de contrôle de fréquence.

## §2. Services offerts

**9.** Hydro-Québec offre à tous les clients du service de transport le service de réserve supplémentaire — « Réserve d'exploitation ».

**10.** Hydro-Québec offre à tous les clients du service de transport qui alimentent une charge dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec le service de correction d'énergie involontaire.

**11.** Le client du service de transport ne peut refuser l'offre des services auxiliaires visés aux articles 9 et 10 sauf s'il les a acquis auprès d'une autre source.

## SECTION III RÉCIPROCITÉ

**12.** Le client du service de transport est tenu de fournir à Hydro-Québec un service de transport comparable à celui qu'il reçoit, dans des conditions semblables, sur toutes les installations utilisées pour le transport d'électricité.

Ces installations doivent être possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.

**13.** Le client du service de transport qui fait partie d'un syndicat d'électricité « Power Pool » ou d'un groupe de transport régional est tenu de fournir à tous les membres du syndicat ou du groupe de transport régional un service de transport comparable à celui qu'il reçoit, dans des conditions semblables, sur toutes les installations utilisées pour le transport d'électricité.

Ces installations doivent être possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport qui fait partie d'un syndicat d'électricité « Power Pool » ou d'un groupe de transport régional, ou par ses entreprises affiliées.

**14.** L'exigence de réciprocité de service s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire pour demander un service de transport conformément aux dispositions du présent règlement.

**15.** Si le client du service de transport ne possède pas, ne contrôle pas ou n'exploite pas des installations de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment d'un représentant dûment autorisé suivant laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire à l'exigence de réciprocité de service prévue à la présente section.

**16.** Le client du service de transport doit aussi démontrer en même temps qu'il présente sa demande que les propriétaires ou les locataires des réseaux de transport qui achemineront la puissance et l'énergie des fournisseurs et des receveurs s'engagent à fournir un service de transport comparable à celui d'Hydro-Québec, dans des conditions semblables, sur les installations de leur réseau de transport respectif.

## SECTION IV FACTURATION ET PAIEMENT

**17.** Après le premier jour de chaque mois, Hydro-Québec facture au client du service de transport les frais des services fournis au cours du mois écoulé.

**18.** Le client du service de transport doit payer la facture dans les 20 jours de sa réception.

**19.** Le paiement de la facture doit être fait en dollars en fonds disponibles immédiatement et payables à Hydro-Québec ou par virement télégraphique effectué auprès d'une banque désignée par Hydro-Québec.

**20.** Indépendamment du mode de transmission du paiement, la facture est réputée payée à la date de la réception du paiement par Hydro-Québec.

**21.** Le taux d'intérêt sur les montants impayés, y compris les montants placés en fidéicommiss, est de deux points de pourcentage supérieur au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal, Québec.

**22.** L'intérêt sur les arriérés se calcule à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture.

**23.** Si le client du service de transport ne paie pas sa facture à échéance et que son défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet, Hydro-Québec peut suspendre le service.

## SECTION V COMPTABILITÉ

**24.** Hydro-Québec inscrit les sommes suivantes dans des comptes distincts:

1° les revenus qu'elle reçoit du service de transport lorsqu'elle fait des ventes à des tiers;

2° les coûts des dépenses qu'elle effectue pour exécuter des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet afin de déterminer si elle doit réaliser des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière afin d'effectuer des ventes à des tiers;

3<sup>o</sup> les revenus qu'elle reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet.

## SECTION VI RESPONSABILITÉ

**25.** Ni Hydro-Québec, ni le client du service de transport ne peut être tenu responsable de l'inexécution de toute obligation prévue au présent règlement en raison d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, d'une guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une explosion, d'une panne ou d'un bris des machines ou de l'équipement, d'une réduction, d'une interruption, d'une ordonnance, d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une restriction imposée par un gouvernement militaire ou par un gouvernement civil légalement établi, ou pour toute autre raison indépendante de leur volonté.

Malgré le premier alinéa, Hydro-Québec ou le client du service de transport doit prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter cette obligation.

**26.** Hydro-Québec ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra-contractuel, être tenue responsable du préjudice causé aux biens résultant des obligations prévues au présent règlement ou à la convention de service.

## SECTION VII SOLVABILITÉ

**27.** Aux fins d'établir la capacité financière du client du service de transport de remplir ses obligations, Hydro-Québec peut procéder à des vérifications de sa solvabilité conformément aux pratiques commerciales usuelles.

**28.** Hydro-Québec peut exiger du client du service de transport qu'il fournisse et qu'il maintienne en vigueur pendant la durée de la convention de service une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle à titre de garantie du respect des obligations prévues au présent règlement ou à la convention de service, ou toute autre forme de garantie proposée par le client et acceptée par Hydro-Québec.

## SECTION VIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### §1. Procédure interne

**29.** Sous réserve de l'article 31, tout différend entre un client du service de transport et Hydro-Québec concernant le service de transport est soumis à un représentant désigné par Hydro-Québec et à un représentant désigné par le client du service de transport.

**30.** Si les représentants désignés sont incapables de régler le différend, dans les 30 jours qui suivent leur désignation, celui-ci est alors référé à l'arbitrage externe visé à la sous-section 2 de la présente section, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'une autre procédure.

**31.** Lorsque le différend concerne la facturation, Hydro-Québec continue à fournir les services prévus à la convention de service si le client du service de transport respecte les obligations suivantes:

1<sup>o</sup> il continue à faire tous les paiements qui ne sont pas contestés;

2<sup>o</sup> il dépose dans un compte en fidécommiss le montant contesté jusqu'au règlement du différend.

Si le client ne respecte pas ces obligations, Hydro-Québec peut l'aviser de son intention de suspendre le service à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de cet avis.

### §2. Arbitrage externe

**32.** L'arbitrage externe se déroule sous l'autorité d'un arbitre désigné par les parties.

**33.** Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre dans les 10 jours du renvoi à l'arbitrage, chaque partie choisit un arbitre pour siéger à un tribunal de trois membres.

Les deux arbitres ainsi nommés doivent alors, dans les 20 jours qui suivent, choisir un troisième arbitre pour présider le tribunal.

**34.** Les arbitres doivent avoir une expertise dans le domaine des services publics d'électricité, dont le transport en gros de l'électricité, et ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, susceptible de mettre en conflit leurs intérêts personnels et les devoirs de leur charge.

**35.** L'arbitrage est régi par les dispositions du Livre VII du Code de procédure civile du Québec, (L.R.Q. c. C-25), en faisant les adaptations nécessaires, et il se tient à Montréal, Québec.

**36.** À moins d'entente sur un autre délai, les arbitres doivent rendre leur sentence arbitrale dans les 90 jours de la nomination du président du tribunal.

**37.** Les arbitres ont compétence pour interpréter et appliquer les dispositions du présent règlement et celles de toute convention de service conclue en vertu de celui-ci.

**38.** Chaque partie assume ses propres frais et soit la moitié des honoraires de l'arbitre, soit les honoraires de l'arbitre qu'elle a nommé et la moitié des honoraires du troisième arbitre.

## SECTION IX SERVICE DE TRANSPORT FERME

### §1. *Priorité de réservation*

**39.** Pour déterminer si la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec est suffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, toutes les demandes remplies pour l'obtention de ce service et reçues par Hydro-Québec avant le 14 mai 1997 sont réputées avoir été reçues simultanément.

Pour ces demandes, une tierce partie désignée par Hydro-Québec attribue les priorités de réservation par tirage au sort.

Toute autre demande remplie pour l'obtention d'un service de transport ferme et reçue, après le 14 mai 1997, est traitée selon la priorité de réservation prévue à la présente sous-section.

**40.** Le service de transport ferme à long terme a priorité sur le service de transport non ferme.

**41.** Le service de transport ferme à long terme est offert selon l'ordre chronologique de réservation de chaque client du service de transport.

**42.** À l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de la convention de service, le client du service de transport ferme à long terme bénéficie d'une priorité de réservation à la condition qu'il accepte de payer le tarif alors applicable et que la durée de la convention de service soit au moins égale à une demande concurrente d'un client admissible.

Cette priorité de réservation est conservée au terme de toute convention de service de transport ferme à long terme.

**43.** Les réservations pour le service de transport ferme à court terme sont attribuées en fonction de la durée du service demandé. Si l'ensemble des demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme ont priorité sur celles à plus court terme et ce, jusqu'aux temps limites suivants:

1<sup>o</sup> un jour avant le début du service quotidien;

2<sup>o</sup> une semaine avant le début du service hebdomadaire;

3<sup>o</sup> un mois avant le début du service mensuel.

**44.** Avant les temps limites prévus à l'article 43, si la capacité de transport disponible est insuffisante pour satisfaire à toutes les demandes et avant de perdre sa priorité de réservation, le client admissible qui a réservé un service à plus court terme a un droit de préemption pour égaler la demande d'un client admissible qui a réservé un service à plus long terme.

**45.** À l'expiration des temps limites prévus à l'article 43, les priorités de réservation ne peuvent plus être modifiées.

### §2. *Convention de service*

**46.** Hydro-Québec présente une convention de service conforme à celle reproduite à l'annexe I à tout client admissible qui présente une demande remplie pour obtenir le service de transport ferme.

### §3. *Améliorations du réseau, installations d'attribution particulière ou nouvelle répartition des ressources*

**47.** Hydro-Québec réalise des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière si elle établit qu'elle ne peut fournir le service de transport ferme sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour ses clients de charge locale et pour ses autres clients du service de transport ferme, ou sans nuire à sa capacité de respecter ses engagements contractuels fermes antérieurs envers des tiers.

**48.** Le client du service de transport doit payer à Hydro-Québec les coûts des travaux visés à l'article 47.

**49.** Lorsqu'Hydro-Québec peut alléger de façon plus économique une contrainte du réseau en procédant à une nouvelle répartition des ressources, elle doit le faire si le client admissible accepte de payer pour cette nouvelle répartition.

**50.** Toute nouvelle répartition des ressources, amélioration du réseau ou installation d'attribution particulière, facturée au client du service de transport, est inscrite dans la convention de service avant le début du service.

### §4. *Réduction du service*

**51.** Sous réserve de la priorité du service de transport ferme sur le service de transport non ferme, toute réduction sur le réseau de transport ou sur une partie de celui-ci, nécessaire pour en assurer la fiabilité, doit être faite de façon non discriminatoire entre les différents clients

du service de transport dont les réductions ont pour effet d'alléger les contraintes du réseau.

**52.** Si plusieurs clients du service de transport doivent subir des réductions, elles s'effectuent, si possible, dans l'ordre suivant:

1<sup>o</sup> les réductions proportionnelles entre les clients du service de transport ferme incluant les ventes à des tiers, n'entraînant pas de délestage de charge pour les clients de charge locale;

2<sup>o</sup> les réductions proportionnelles entre les clients de charge locale et les clients du service de transport ferme, entraînant un délestage de charge pour les clients de charge locale.

Ces réductions sont faites conformément aux pratiques usuelles des services publics.

**53.** Lorsqu'Hydro-Québec établit qu'il existe une urgence de nature électrique sur son réseau de transport et qu'elle met en oeuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client doit immédiatement procéder aux réductions qu'elle demande.

**54.** S'il survient un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible qui compromet ou détériore la fiabilité du réseau de transport et qu'Hydro-Québec ne peut agir selon l'article 53, elle peut réduire, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport ferme et elle avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions qu'elle entend effectuer.

#### *§5. Capacité réservée aux points de réception et de livraison*

**55.** Hydro-Québec fournit le service de transport ferme des points de réception aux points de livraison.

**56.** Chaque point de réception ou de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être indiqué dans la convention de service avec une réservation correspondante de capacité associée à chaque point de réception ou de livraison.

**57.** Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de multiples groupes turbines-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport.

Les ressources sont alors désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différents groupes turbines-alternateurs sont situés dans la même centrale électrique, auquel cas elles sont traitées comme un point de réception unique.

**58.** Le client du service de transport ferme peut:

1<sup>o</sup> changer les points de réception et de livraison pour obtenir le service de transport sur une base non ferme conformément à l'article 164;

2<sup>o</sup> demander la modification des points de réception ou de livraison sur une base ferme conformément aux articles 165 et 166.

**59.** La capacité réservée est facturée conformément au chapitre II.

**60.** Le client du service de transport ne peut dépasser la capacité réservée ferme à chaque point de réception et à chaque point de livraison.

**61.** Tout client du service de transport, y compris Hydro-Québec pour ses ventes à des tiers, qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison, doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 183, pour la capacité excédant la capacité réservée ferme.

#### *§6. Programmation du service*

**62.** Chaque client du service de transport ferme doit présenter son programme à Hydro-Québec au plus tard à 10 h la veille de la date du début du service.

Le programme présenté après cette heure est respecté dans la mesure du possible.

**63.** Le client du service de transport doit présenter son programme d'heure en heure de la puissance et de l'énergie à être transportées par unités de 1 000 kW/heure.

**64.** À des fins de programmation et de facturation, les clients du service de transport, dans la zone de service d'Hydro-Québec, ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point commun de réception en unités de 1 000 kW/heure.

**65.** Les changements de programme sont autorisés jusqu'à 30 minutes avant le début de l'heure suivante à la condition que le fournisseur, le receveur et Hydro-Québec s'entendent sur ces changements.

**66.** Hydro-Québec fournit à l'opérateur du réseau du fournisseur un programme d'heure en heure équivalent à celui que fournit le receveur en tenant compte des pertes et elle livre la puissance et l'énergie convenues dans ce programme.

**67.** Si le client du service de transport, le fournisseur ou le receveur révisé ou met fin à son programme, il doit immédiatement en aviser Hydro-Québec qui peut ajuster en conséquence le programme en fonction de la puissance et de l'énergie à recevoir et à livrer.

## SECTION X SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

### §1. *Priorité de réservation*

**68.** Hydro-Québec offre le service de transport non ferme à partir de la capacité de transport qui excède celle nécessaire pour assurer un service fiable aux clients de charge locale et aux autres clients du service de transport ferme.

**69.** La priorité de réservation est attribuée en fonction de la durée du service de transport demandée en tenant compte des principes suivants:

1° la priorité est attribuée aux réservations ayant une plus longue durée de service;

2° le service de transport non ferme par des points de réception et des points de livraison secondaires a la priorité moindre;

3° si le réseau de transport est assujéti à des contraintes, la priorité des demandes concurrentes d'une durée équivalente est établie en fonction du prix le plus élevé offert par les clients admissibles.

Avant de perdre sa priorité de réservation, le client admissible qui a déjà réservé un service à plus court terme a un droit de préemption pour égaler une demande de service à plus long terme.

**70.** Sous réserve de l'article 118, le client du service de transport non ferme peut réserver une séquence de périodes de service sans devoir attendre l'expiration de la première période pour en demander une nouvelle afin que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois.

### §2. *Convention de service*

**71.** Hydro-Québec présente une convention de service conforme à celle reproduite à l'annexe II à tout client admissible qui présente une demande remplie pour obtenir le service de transport non ferme.

### §3. *Capacité réservée*

**72.** Le service de transport non ferme comprend le transport d'énergie sur une base horaire et le transport

de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle sans toutefois dépasser la réservation d'un mois pour toute demande.

**73.** Tout client du service de transport, y compris Hydro-Québec pour ses ventes à des tiers, qui dépasse sa capacité réservée non ferme à un point de réception ou de livraison, doit payer des frais équivalents à 150 % des tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 183, pour la capacité excédant la capacité réservée non ferme.

**74.** Hydro-Québec n'a aucune obligation de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport non ferme.

**75.** Le service de transport non ferme dépend de la disponibilité du réseau de transport et il est sujet à des réductions ou à des interruptions.

### §4. *Programmation du service*

**76.** Les dispositions des articles 62 à 67 s'appliquent à la programmation du service de transport non ferme.

### §5. *Réduction ou interruption du service*

**77.** Sous réserve de la priorité du service de transport ferme sur le service de transport non ferme, toute réduction ou toute interruption sur le réseau de transport ou sur une partie de celui-ci, nécessaire pour en assurer la fiabilité, doit être faite de façon non discriminatoire entre les différents clients du service de transport dont les réductions ou les interruptions ont pour effet d'alléger les contraintes du réseau.

**78.** S'il survient un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible qui compromet ou détériore la fiabilité du réseau de transport, Hydro-Québec peut réduire, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport non ferme et elle avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions qu'elle entend effectuer.

**79.** Hydro-Québec peut interrompre, à sa seule discrétion, en tout ou en partie, le service de transport non ferme pour répondre:

1° à une demande de service de transport ferme;

2° à une demande de service de transport non ferme de plus longue durée;

3° à une demande de service de transport non ferme de durée égale à un prix plus élevé.



**80.** Hydro-Québec réduit ou interrompt le service de transport non ferme du client du service de transport lorsque les livraisons pour le transport sont réduites ou interrompues aux points de réception.

**81.** Si plusieurs clients du service de transport doivent subir des réductions ou des interruptions, elles s'effectuent d'abord, si possible, sur les transactions ayant la durée la moins longue; les transactions d'une durée équivalente sont classées par priorité en fonction du prix le plus élevé offert par les clients admissibles.

Malgré le premier alinéa, le service de transport non ferme par des points de réception et des points de livraison secondaires, est interrompu en premier lieu.

Ces réductions ou ces interruptions sont faites conformément aux pratiques usuelles des services publics et plus particulièrement de manière à éviter le déversement d'eau à des centrales hydroélectriques.

Hydro-Québec avise, si possible, tous les clients du service de transport visés des réductions ou des interruptions qu'elle entend effectuer.

#### **SECTION XI** DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DISPONIBLE

**82.** La méthodologie d'Hydro-Québec pour évaluer la capacité de transport disponible selon OASIS est décrite à l'annexe III.

**83.** Si la capacité de transport est insuffisante pour répondre à une demande de service selon cette évaluation, Hydro-Québec réalise une étude d'impact sur le réseau.

#### **SECTION XII** AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU OU INSTALLATIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIÈRE

**84.** Hydro-Québec réalise des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière afin de fournir le service de transport ferme demandé si elle établit qu'elle ne peut répondre à une demande remplie pour un service de transport ferme à cause de l'insuffisance de la capacité sur son réseau de transport.

Cette obligation ne vise que les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière qu'Hydro-Québec peut légalement réaliser.

**85.** Le client du service de transport doit payer à Hydro-Québec les coûts des travaux visés à l'article 84.

**86.** Hydro-Québec se conforme aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité, de la conception et de la réalisation d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière.

**87.** Si Hydro-Québec établit la nécessité de réaliser des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière, elle peut reporter la fourniture du service de transport jusqu'à la mise en service des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

#### **SECTION XIII** PERTES DE PUISSANCE ACTIVE

**88.** Hydro-Québec n'a pas à fournir les pertes de puissance active inhérentes à tous les services de transport.

**89.** Le client du service de transport doit remplacer les pertes associées aux services de transport telles qu'elles sont établies par Hydro-Québec.

**90.** Le facteur applicable à la perte de puissance active correspond à un taux de 7 % du débit horaire maximal mesuré aux points de réception.

Hydro-Québec peut remplacer ce taux par des taux spécifiques, lesquels peuvent varier en fonction des différents chemins de transport et des différentes périodes; les nouveaux taux sont accessibles sur OASIS.

#### **SECTION XIV** OBLIGATIONS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT

**91.** Hydro-Québec fournit le service de transport si le client du service de transport remplit les conditions suivantes:

1° il a présenté une demande remplie conformément à l'article 71;

2° il satisfait aux exigences de solvabilité prévues aux articles 27 et 28;

3° il a pris des mesures avant le début du service pour l'utilisation de tout autre service de transport lui permettant d'effectuer la livraison à Hydro-Québec;

4° il s'engage à payer pour toutes les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière réalisées pour répondre à sa demande, qu'il utilise ou non le service de transport pour toute la durée de sa réservation;

5° il a signé une convention de service.

## SECTION XV ENTENTES AVEC LES AUTRES RÉSEAUX DE TRANSPORT

**92.** Les conditions liées à la programmation du service qui peuvent être imposées par les autres réseaux de transport demeurent sous la responsabilité du client qui demande le service de transport.

**93.** Sauf si Hydro-Québec y renonce, le client du service de transport doit lui indiquer l'identité des autres réseaux de transport qu'il a préalablement autorisés, au nom du fournisseur et du receveur, à programmer la puissance et l'énergie à être transportées par Hydro-Québec.

**94.** Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à aider le client du service de transport à négocier des ententes avec les autres réseaux de transport et plus particulièrement en lui fournissant de l'information ou des données requises par ces autres réseaux, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

## SECTION XVI OBTENTION DU SERVICE DE TRANSPORT FERME

### §1. *Demande de service*

**95.** Toute demande de service ferme à long terme doit être présentée par écrit à Hydro-Québec au moins 60 jours avant le premier jour du mois au cours duquel le service doit débiter et si possible, Hydro-Québec examine les demandes présentées dans des délais plus brefs.

**96.** Les demandes de service ferme à court terme sont assujetties à une procédure accélérée établie par les parties dans le délai prévu à l'article 109 et elles doivent contenir les renseignements requis sur OASIS.

**97.** Avant l'implantation d'OASIS chez Hydro-Québec, une demande remplie peut être transmise par télécopieur ou par téléphone sur la ligne téléphonique d'Hydro-Québec dont l'heure d'appel est inscrite dans un dossier horodaté destiné à établir la priorité de la demande.

### §2. *Demande remplie*

**98.** La demande remplie contient tous les renseignements nécessaires à l'obtention du service de transport ferme, notamment:

1° l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du demandeur;

2° une déclaration selon laquelle le demandeur est ou sera un client admissible à la date du début du service;

3° la localisation des points de réception et des points de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

4° la localisation des installations qui fournissent la puissance et l'énergie et la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées; Hydro-Québec s'engage à traiter cette information à titre confidentiel, sauf si sa divulgation est requise en vertu du présent règlement, d'une autre disposition législative ou réglementaire, d'une ordonnance judiciaire ou à des fins de fiabilité du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage d'information sur le transport avec les groupes de transport régional;

5° une description des caractéristiques de la fourniture de la puissance et de l'énergie à être livrées;

6° une évaluation de la puissance et de l'énergie à être livrées au receveur;

7° la date du début du service et sa durée;

8° la capacité de transport requise pour chaque point de réception et de livraison sur le réseau de transport d'Hydro-Québec; les clients admissibles peuvent combiner leurs demandes de service afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale.

### §3. *Dépôt*

**99.** Toute demande remplie pour obtenir un service de transport ferme doit être accompagnée d'un dépôt correspondant au tarif d'un mois de la capacité réservée ou à la somme des tarifs applicables à la capacité réservée pour les demandes de service dont la durée est inférieure à un mois.

**100.** Le dépôt requis pour la réalisation d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière s'effectue conformément à l'article 140.

**101.** Hydro-Québec rembourse le dépôt avec intérêt, moins les coûts raisonnables assumés dans les cas suivants:

1° la demande est rejetée pour le motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues au présent règlement;

2° la demande a été soumise par un soumissionnaire perdant dans le cadre d'un appel de propositions;

3° elle ne peut réaliser ou terminer les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessaires pour satisfaire à la demande de service du client du service de transport;

4° la demande est retirée ou résiliée.

**102.** Hydro-Québec fournit au client admissible une description complète de tous les coûts qu'elle a déduits du dépôt remboursé.

**103.** Le dépôt est retourné au client avec intérêt à l'expiration de la convention de service.

**104.** L'intérêt applicable est le taux d'intérêt préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé de temps à autre par la Banque de Montréal, à son bureau principal à Montréal, Québec, calculé à compter du jour où le dépôt a été porté au crédit du compte d'Hydro-Québec.

#### §4. *Demande de service non conforme*

**105.** Si la demande ne satisfait pas aux conditions prévues au présent règlement, Hydro-Québec en avise le demandeur dans les 15 jours de la réception de sa demande en précisant les éléments non conformes.

**106.** Hydro-Québec aide le client admissible, par des communications informelles, à corriger les éléments non conformes de sa demande.

**107.** Si malgré cette aide, la demande demeure non conforme, Hydro-Québec la retourne au demandeur.

**108.** Sur réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, Hydro-Québec attribue une nouvelle priorité de réservation au client admissible, laquelle est établie à compter de la date de réception de cette demande.

#### §5. *Réponse à une demande remplie*

**109.** À la suite de la réception d'une demande remplie pour un service de transport ferme, Hydro-Québec établit la capacité de transport disponible et avise le client admissible dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de cette demande et elle l'informe de la nécessité ou non de procéder à une étude d'impact sur le réseau.

## SECTION XVII

### CONCLUSION DE LA CONVENTION DE SERVICE

**110.** Si une étude d'impact sur le réseau est requise, les articles 121 à 134 régissent la conclusion de la convention de service.

**111.** Si une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise, le client admissible doit retourner la convention de service signée dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, à défaut de quoi la demande est réputée retirée ou résiliée.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter le droit d'un client admissible de présenter une autre demande.

## SECTION XVIII

### REPORTS DU DÉBUT DU SERVICE

**112.** Le client du service de transport peut obtenir jusqu'à cinq reports d'une année chacun pour le début du service en payant des frais de réservation annuels non remboursables, pour chaque année ou fraction d'année, équivalant au tarif d'un mois de service de transport ferme.

**113.** Si pendant un report de la date du début du service, un client admissible soumet une demande remplie pour un service de transport ferme et que cette demande ne peut être satisfaite qu'en libérant, en tout ou en partie, la capacité réservée, la capacité réservée initiale est libérée, sauf si le client du service de transport s'engage à payer, dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis par Hydro-Québec, le tarif du service de transport ferme pour sa capacité réservée à compter de la date du début du service indiquée dans la demande du client admissible.

Si le client décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation ne lui sont pas remboursés.

## SECTION XIX

### SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

#### §1. *Demande de service*

**114.** Le client admissible qui demande un service de transport non ferme doit présenter une demande remplie à Hydro-Québec.

**115.** Les demandes de service de transport non ferme doivent contenir les renseignements requis sur OASIS.

**116.** Avant l'implantation d'OASIS chez Hydro-Québec, une demande remplie peut être transmise par télécopieur ou par téléphone sur la ligne téléphonique

d'Hydro-Québec dont l'heure d'appel est inscrite dans un dossier horodaté destiné à établir la priorité de la demande.

### §2. Demande remplie

**117.** La demande remplie contient tous les renseignements nécessaires à l'obtention du service de transport non ferme, notamment:

1° l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du demandeur;

2° une déclaration selon laquelle le demandeur est ou sera un client admissible à la date du début du service;

3° la localisation des points de réception et des points de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs;

4° la quantité maximale de capacité requise à chaque point de réception et de livraison;

5° les dates et heures proposées pour le début et la fin du service.

Hydro-Québec peut aussi demander au client admissible de lui fournir la localisation des installations qui fournissent l'électricité à être transportée et la localisation de la charge desservie ultimement; elle s'engage à traiter cette information à titre confidentiel sauf si sa divulgation est requise en vertu du présent règlement, d'une autre disposition législative ou réglementaire, d'une ordonnance judiciaire ou à des fins de fiabilité du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage d'information sur le transport avec les groupes de transport régional.

### §3. Réservation du service de transport non ferme

**118.** Les réservations du service de transport non ferme doivent être présentées en fonction de leur durée, dans les délais suivants:

1° le service mensuel dans les 60 jours qui précèdent le début du service;

2° le service hebdomadaire dans les 14 jours qui précèdent le début du service;

3° le service quotidien dans les 2 jours qui précèdent le début du service;

4° le service horaire, au plus tôt à 8h la veille du début du service.

Toute demande de service reçue après 10 h la veille de la date du début du service est acceptée dans la mesure du possible.

### §4. Calcul de la capacité disponible

**119.** Sur réception de la demande, Hydro-Québec détermine de façon non discriminatoire la capacité de transport disponible.

**120.** Cette détermination s'effectue en fonction de la durée de service demandée dans les délais suivants:

1° le service horaire ou quotidien dans les 30 minutes qui suivent la réception de la demande;

2° le service hebdomadaire dans les 4 heures qui suivent la réception de la demande;

3° le service mensuel dans les 2 jours qui suivent la réception de la demande.

## SECTION XX

### ÉTUDES ADDITIONNELLES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT FERME

#### §1. Étude d'impact sur le réseau

**121.** Hydro-Québec établit la nécessité de réaliser une étude d'impact sur le réseau et elle en informe le client admissible.

**122.** Si Hydro-Québec établit qu'une étude d'impact est requise, elle présente dans les 30 jours qui suivent la date de la réception d'une demande remplie, une convention relative à l'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à lui payer le coût d'exécution de cette étude.

**123.** Si le client admissible omet de retourner la convention d'étude d'impact sur le réseau signée, dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

**124.** La convention d'étude d'impact sur le réseau précise les coûts maximums applicables, d'après l'évaluation faite par Hydro-Québec du coût réel et du temps nécessaire pour la réaliser; ces coûts ne peuvent excéder le coût réel de l'étude.

**125.** La méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau est décrite à l'annexe IV.

Cette étude identifie toutes les limitations du réseau, les options concernant une nouvelle répartition des res-

sources, les installations d'attribution particulières additionnelles ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service demandé.

**126.** Lors de la réalisation de l'étude, Hydro-Québec peut s'appuyer sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible est alors dispensé de payer le coût des études existantes à moins que des modifications à ces études ne soient nécessaires pour évaluer l'incidence de sa demande sur le réseau de transport.

**127.** Si une seule étude d'impact sur le réseau est nécessaire pour évaluer plusieurs demandes de service, le coût de l'étude est réparti également entre les différents clients admissibles.

**128.** Si Hydro-Québec réalise une étude d'impact sur le réseau pour son propre compte, elle en inscrit le coût conformément à l'article 24.

**129.** Hydro-Québec réalise l'étude d'impact sur le réseau dans les 60 jours qui suivent la date de la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée par le client admissible.

**130.** Si Hydro-Québec ne peut terminer l'étude d'impact sur le réseau dans le délai prévu à l'article 129, elle en avise le client admissible et lui indique une date approximative de la fin de cette étude et les motifs pour lesquels un délai additionnel est nécessaire.

**131.** Hydro-Québec met à la disposition du client admissible une copie de l'étude d'impact sur le réseau et des documents de travail qui l'accompagnent.

**132.** Hydro-Québec fait preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études.

**133.** Hydro-Québec doit aviser le client admissible dès la fin de l'étude d'impact sur le réseau si le réseau de transport est adéquat pour accepter, en tout ou en partie, la demande de service ou s'il est peu probable que des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière soient nécessaires.

**134.** Si le client admissible ne signe pas une convention de service dans les 15 jours de l'avis prévu à l'article 133, sa demande de service est alors réputée retirée ou résiliée.

## §2. Étude d'avant-projet

**135.** Si une étude d'impact sur le réseau conclut que des améliorations du réseau ou des installations d'attribution

particulière sont nécessaires pour répondre à la demande de service du client admissible, Hydro-Québec présente dans les 30 jours de la date de la fin de l'étude d'impact sur le réseau, une convention d'étude d'avant-projet dans laquelle le client admissible s'engage à lui payer le coût d'exécution de cette étude.

**136.** Si le client admissible omet de retourner la convention d'étude d'avant-projet signée dans les 15 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

**137.** Hydro-Québec réalise l'étude d'avant-projet dans les 60 jours qui suivent la date de la réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée par le client admissible.

**138.** Si Hydro-Québec ne peut terminer l'étude d'avant-projet dans le délai prévu à l'article 137, elle en avise le client admissible et lui indique une date approximative de la fin de cette étude et les motifs pour lesquels un délai additionnel est nécessaire.

**139.** L'étude d'avant-projet inclut une évaluation du coût des installations d'attribution particulière à être facturé au client du service de transport et sa quote-part de toute amélioration du réseau requise conformément au présent règlement et précise le délai requis pour terminer les travaux nécessaires et fournir le service demandé.

**140.** Le client du service de transport doit remettre à Hydro-Québec une lettre de crédit ou toute autre garantie acceptée par Hydro-Québec équivalant au coût des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

**141.** Dès la fin de l'étude d'avant-projet, Hydro-Québec présente au client admissible une convention de service. Si le client du service de transport omet de retourner cette convention de service signée, accompagnée de la lettre de crédit ou de la garantie exigible dans les 30 jours qui suivent la date de sa présentation par Hydro-Québec, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

**142.** Tout changement dans la conception des travaux découlant de l'incapacité à localiser ou à réaliser les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessite une évaluation révisée.

**143.** Une évaluation révisée est également nécessaire si, avant la fin des travaux, l'une des situations prévues à l'article 25 se produit et a une incidence sur le coût final des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

**144.** Si les travaux requis pour réaliser les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière n'ont pas pour effet de compromettre la stabilité du réseau de transport ou de détériorer le service de transport ferme existant, Hydro-Québec procède aux travaux dans un délai raisonnable.

#### **SECTION XXI** **SERVICE PROVISOIRE PARTIEL**

**145.** Si Hydro-Québec établit qu'elle n'a pas la capacité de transport adéquate pour transporter la quantité totale requise dans une demande remplie pour l'obtention d'un service de transport ferme, elle fournit la partie de service de transport ferme qu'elle peut accepter en procédant à une nouvelle répartition des ressources, sans réaliser d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière.

**146.** Hydro-Québec ne fournit la quantité additionnelle requise de service de transport ferme que lorsque les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessaires sont mises en service.

#### **SECTION XXII** **PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES POUR LES AMÉLIORATIONS DU RÉSEAU ET LES INSTALLATIONS D'ATTRIBUTION PARTICULIÈRE**

**147.** Le client admissible peut accélérer le processus de réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière en demandant à Hydro-Québec de lui présenter une convention de service accélérée en vertu de laquelle il accepte de payer Hydro-Québec pour tous les coûts prévus au présent règlement.

**148.** Pour exercer cette option, le client admissible exige par écrit, dans les 30 jours de la date de la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau, qu'Hydro-Québec lui présente une convention de service accélérée.

**149.** L'évaluation des coûts de la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière ne lie pas Hydro-Québec et le client admissible doit s'engager par écrit à payer à Hydro-Québec les coûts réels des travaux.

**150.** Si le client admissible omet de retourner la convention de service accélérée signée, dans les 15 jours de la date de sa réception, la demande est alors réputée retirée ou résiliée.

#### **SECTION XXIII** **INCAPACITÉ OU RETARDS**

**151.** Si Hydro-Québec ne peut respecter les délais de réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière, elle en avise le client du service de transport dans les meilleurs délais.

**152.** En pareil cas, Hydro-Québec convoque une réunion technique avec le client du service de transport dans les 30 jours de la date de l'avis afin d'évaluer les solutions de rechange.

**153.** Hydro-Québec met à la disposition du client du service de transport une copie des études et des documents de travail qui les accompagnent concernant l'impossibilité ou les retards et tous les renseignements en sa possession qui sont nécessaires au client du service de transport pour évaluer toute solution de rechange.

#### **SECTION XXIV** **SOLUTIONS DE RECHANGE**

**154.** Lorsqu'Hydro-Québec établit qu'il existe des solutions de rechange au projet initial d'améliorations du réseau ou d'installations d'attribution particulière, elle les présente pour examen au client du service de transport.

**155.** Si, à la suite de l'examen de ces solutions, le client du service de transport désire maintenir sa demande remplie sous réserve de la réalisation des solutions de rechange, il peut exiger qu'Hydro-Québec lui remette une convention de service de transport ferme révisée.

**156.** Si les solutions de rechange ne permettent qu'un service de transport non ferme, Hydro-Québec doit présenter au client du service de transport une convention de service de transport non ferme dans les meilleurs délais.

**157.** Si Hydro-Québec conclut qu'il n'existe aucune autre solution de rechange ou en cas de désaccord avec le client du service de transport sur les solutions de rechange préconisées, ce dernier peut demander que le différend soit soumis à la procédure de règlement des différends prévue à la section VIII.

**158.** Si Hydro-Québec et le client du service de transport conviennent qu'il n'existe aucune solution de rechange et que le service exigé ne peut être fourni à partir de la capacité existante, l'obligation de fournir le service de transport ferme se termine et le client du service de transport est responsable du paiement de tous les coûts assumés par Hydro-Québec jusqu'au moment

où la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière a été suspendue.

## SECTION XXV CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE TRANSPORT

**159.** Hydro-Québec n'est pas responsable de la conclusion des études d'ingénierie, des demandes d'autorisation ou de la construction d'installations de transport nécessaires sur les autres réseaux de transport ou d'obtenir toute approbation requise en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

**160.** Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à aider le client du service de transport à négocier des ententes avec les autres réseaux de transport et plus particulièrement en lui fournissant de l'information ou des données requises par ces autres réseaux, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

**161.** Si les améliorations du réseau ou les installations d'attribution particulière nécessitent que de nouvelles installations soient aussi faites sur les autres réseaux de transport, Hydro-Québec en coordonne la réalisation sur son réseau avec celle des autres réseaux.

**162.** Après consultation du client du service de transport et des représentants des autres réseaux de transport, Hydro-Québec peut reporter la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière si les nouvelles installations sur les autres réseaux de transport ne peuvent être exécutées en temps opportun.

**163.** Hydro-Québec avise le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision concernant le report de la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière et les problèmes particuliers à régler avant de débiter ou de reprendre la réalisation des améliorations du réseau ou des installations d'attribution particulière.

## SECTION XXVI CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE

### *§1. Modifications sur une base non ferme*

**164.** Le client du service de transport ferme peut exiger qu'Hydro-Québec lui fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison secondaires pour des quantités n'excédant pas sa réservation de capacité ferme, sans engager des coûts additionnels de service de transport non ferme ou

signer une nouvelle convention de service, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

1° le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires est non ferme seulement;

2° la somme des services de transport ferme et non ferme n'excède pas la capacité réservée dans la convention de service de transport en vertu de laquelle ces services lui sont fournis;

3° il conserve le droit de programmer le service de transport ferme aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pour le montant de sa réservation initiale de capacité;

4° le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne requiert pas le dépôt d'une demande de service de transport non ferme mais toutes les autres conditions prévues au présent règlement, à l'exception de celles concernant les tarifs de transport, s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

### *§2. Modifications sur une base ferme*

**165.** Toute demande présentée par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme est considérée comme une nouvelle demande de service.

Toutefois, le client du service de transport est dispensé de payer un dépôt additionnel si la réservation de capacité n'excède pas la quantité réservée dans la convention de service existante.

**166.** Pendant l'étude de cette nouvelle demande, le client du service de transport conserve sa priorité de réservation pour le service de transport ferme aux points de réception et de livraison existants et prévus à la convention de service.

## SECTION XXVII VENTE OU CESSION DU SERVICE DE TRANSPORT

**167.** Tout client du service de transport peut vendre ou céder, en tout ou en partie, les droits prévus dans sa convention de service à un autre client admissible.

**168.** Le client du service de transport qui vend ou cède ses droits est le revendeur et le client admissible qui les acquiert est le cessionnaire.

**169.** Le prix de la transaction ne peut excéder le plus élevé des montants suivants:

1<sup>o</sup> soit le tarif initial payé par le revendeur;

2<sup>o</sup> soit le tarif maximum en vigueur au moment de la cession.

**170.** Si le cessionnaire ne demande pas un changement des points de réception ou de livraison ou un changement des autres conditions prévues à la convention de service initiale, il bénéficie du même service de transport et de la même priorité de réservation que le revendeur.

**171.** Le revendeur avise Hydro-Québec dès que possible de toute vente ou cession du service de transport avant le début du service au cessionnaire.

**172.** Le cessionnaire est assujéti à toutes les conditions prévues au présent règlement.

**173.** Si le cessionnaire demande un changement des points de réception ou de livraison, ou un changement de toute autre condition prévue à la convention de service initiale, Hydro-Québec autorise ce changement s'il n'a pas pour effet de compromettre l'exploitation ou la fiabilité de ses systèmes de production, de transport ou de distribution.

**174.** Le cessionnaire doit payer à Hydro-Québec le coût de toute étude d'impact sur le réseau, nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter les changements proposés et les coûts additionnels qui découlent de ces changements.

**175.** Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations prévues dans la convention de service, sauf si les parties en conviennent autrement.

**176.** Le revendeur peut se servir d'OASIS pour informer tout client admissible de la capacité de transport disponible à des fins de revente.

## SECTION XXVIII MESURAGE ET FACTEUR DE PUISSANCE

**177.** Sauf entente contraire, Hydro-Québec est responsable de l'installation et du maintien d'un équipement compatible de mesurage et de communication sur son réseau de transport afin que soient mesurées, de façon exacte, la puissance et l'énergie transportées; cet équipement doit être payé par le client du service de transport malgré qu'il demeure la propriété d'Hydro-Québec.

**178.** Le client du service de transport a accès aux données du compteur lui permettant de vérifier le mesurage et la facturation du service de transport.

**179.** Sauf entente contraire, le client du service de transport doit maintenir un facteur de puissance dans la même fourchette que celle d'Hydro-Québec conformément aux pratiques usuelles des services publics; si nécessaire, la détermination du facteur de puissance est prévue à la convention de service.

## CHAPITRE II TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT EN GROS DE L'ÉLECTRICITÉ

**180.** Si Hydro-Québec offre à une entreprise affiliée ou s'attribue à elle-même, pour ses propres transactions, une réduction de tarif, sur un service de transport ou sur un service ancillaire, elle offre, en même temps, la même réduction de tarif sur ce service de transport ou sur ce service ancillaire, à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport, de même que sur tous les chemins de transport non contraints et pour la même durée.

**181.** Hydro-Québec rend accessible sur OASIS toute information sur le tarif réduit d'un service de transport ou d'un service ancillaire.

**182.** Lorsqu'Hydro-Québec offre à une entreprise non affiliée une réduction de tarif sur un service de transport ou sur un service ancillaire, elle n'a pas à offrir, en même temps, la même réduction de tarif sur ce service de transport ou sur ce service ancillaire, à tous les clients admissibles.

## SECTION I TARIFS DE TRANSPORT

**183.** Le tarif de transport s'applique à la capacité réservée selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> Service ferme:

a) Livraison annuelle: 71,09 \$/kW/an;

b) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;

c) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;

d) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;

2<sup>o</sup> Service non ferme:

a) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;

b) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;

c) Livraison quotidienne: 0,40/kW/jour;

d) Livraison horaire: 16,69 \$/MW/heure.



**SECTION II****TARIFS DES SERVICES ANCILLAIRES****§1. Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition**

**184.** Afin de programmer le transport de l'électricité sur son réseau de transport, Hydro-Québec fournit exclusivement le service de programmation dans la zone de contrôle où se situent les installations de transport utilisées pour le service de transport.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

**§2. Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production**

**185.** Afin de maintenir la tension sur les installations de transport, dans des limites acceptables, Hydro-Québec exploite les installations de production dans la zone de contrôle où ses installations de transport sont situées, pour produire ou absorber de la puissance réactive.

Le service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction sur les installations de transport d'Hydro-Québec.

Le niveau de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production, est fourni en fonction du support de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles Hydro-Québec adhère.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

**§3. Service de régulation et de contrôle de fréquence**

**186.** Hydro-Québec a l'obligation de maintenir, de façon permanente, l'équilibre entre les ressources et la charge et de maintenir la fréquence à une fréquence de 60 Hz.

À cette fin, Hydro-Québec utilise une production en réseau dont la puissance fournie est augmentée ou diminuée au besoin, principalement par le biais d'appareils de régulation automatique de la production, pour suivre continuellement les fluctuations de charge.

Hydro-Québec n'a pas de tarif séparé pour ce service.

**§4. Service de correction d'énergie involontaire**

**187.** Hydro-Québec fournit le service de correction d'énergie involontaire lorsqu'un écart survient entre la quantité d'énergie programmée et celle effectivement livrée pour alimenter une charge située dans une zone de contrôle pendant une heure.

À cette fin, Hydro-Québec établit une marge d'écart de  $\pm 1,5$  pour cent, avec un minimum de 1 MW, de la transaction programmée applicable sur une base horaire à tout écart d'énergie qui survient à la suite d'une transaction programmée du client du service de transport. Les parties doivent essayer de corriger tout écart d'énergie dans les limites de la marge d'écart dans les 30 jours de cet écart ou dans tout autre délai raisonnable. Si un écart d'énergie n'est pas corrigé, le client du service de transport paie Hydro-Québec pour ce service.

Pour l'écart d'énergie se situant à l'intérieur de la marge d'écart qui n'a pas été corrigé et pour l'écart d'énergie qui excède la marge d'écart, le tarif est:

1<sup>o</sup> énergie fournie par Hydro-Québec pour compenser l'insuffisance de livraison:

150 % du prix horaire de l'énergie déterminée conformément à l'article 214 du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application approuvé par le décret 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le Règlement numéro 644 d'Hydro-Québec approuvé par le décret 608-96 du 22 mai 1996.

2<sup>o</sup> énergie fournie à Hydro-Québec lors d'un surplus de livraison:

50 % du prix horaire de l'énergie déterminée conformément à l'article 214 de ce règlement.

**§5. Service de réserve synchrone**  
— « Réserve d'exploitation »

**188.** Hydro-Québec fournit le service de réserve synchrone pour desservir une charge immédiatement en cas d'imprévu sur le réseau. Il peut être fourni par des groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau et chargés moins qu'à la puissance maximale. Ces groupes turbines-alternateurs doivent être dans la zone de contrôle d'Hydro-Québec.

Le tarif pour ce service est de:

0,32 \$/MWh pour chaque MWh livré au point de réception.

**§6. Service de réserve supplémentaire**  
— « Réserve d'exploitation »

**189.** Hydro-Québec fournit le service de réserve supplémentaire pour desservir une charge en cas d'imprévu sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour desservir une charge, mais plutôt dans une très courte période de temps. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les groupes turbines-alternateurs qui sont en réseau mais sans charge, au moyen de la production qui peut être obtenue rapidement ou au moyen d'une charge interruptible.

Le tarif pour ce service est de:

0,16 \$/MWh pour chaque MWh livré au point de réception.

**190.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 1997.

**ANNEXE I**  
(a. 46)

**FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR  
LE SERVICE DE TRANSPORT FERME**

1. La présente convention est régie par les dispositions du Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité.

2. La présente convention de service, en date du \_\_\_\_\_, est conclue entre Hydro-Québec, et \_\_\_\_\_ (le « client du service de transport »).

3. Hydro-Québec a établi que le client du service de transport a présenté une demande remplie conformément au règlement précité.

4. Le client du service de transport a remis à Hydro-Québec avec sa demande un dépôt au montant de \_\_\_\_\_ \$, conformément au règlement précité.

5. Le service prévu à la présente convention débute à la date la plus éloignée du \_\_\_\_\_, ou la date de la mise en service des installations d'attribution particulière ou des améliorations du réseau. Le service prévu par la présente convention se termine le \_\_\_\_\_.

6. Hydro-Québec convient de fournir et le client du service de transport convient de prendre et de payer le service de transport ferme conformément aux dispositions du règlement précité et de la présente convention de service.

7. Tout avis ou demande par l'une ou l'autre des parties relativement à la présente convention de service doit être remis au représentant de l'autre partie, comme il est indiqué ci-dessous:

Hydro-Québec:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Client du service de transport:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

8. Les taxes applicables doivent être ajoutées aux coûts et aux tarifs prévus au règlement précité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

Hydro-Québec:

Par: \_\_\_\_\_  
                    Nom                    Titre                    Date

Client du service de transport:

Par: \_\_\_\_\_  
                    Nom                    Titre                    Date

Caractéristiques du service de transport ferme

1. Durée de la transaction: \_\_\_\_\_

Date du début du service: \_\_\_\_\_

Date de la fin du service: \_\_\_\_\_

2. Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par Hydro-Québec, y compris la zone de contrôle d'où la transaction émane.  
\_\_\_\_\_

3. Points de réception: \_\_\_\_\_

Fournisseur: \_\_\_\_\_

4. Points de livraison: \_\_\_\_\_

Receveur: \_\_\_\_\_

5. Capacité réservée:

\_\_\_\_\_

6. Désignation des entités assujetties à l'exigence de réciprocité:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7. Identité des autres réseaux intervenants dans le service de transport:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8. Le service de transport prévu à la présente convention peut être assujéti à une combinaison de tarifs énumérés ci-dessous:

8.1 Tarif de transport:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.2 Tarif des services auxiliaires:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.3 Coût des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.4 Coût des installations d'attribution particulière:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.5 Coût d'une nouvelle répartition des ressources:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8.6 Coût des améliorations du réseau:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE II

(a. 71)

### FORMULE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NON FERME

1. La présente convention est régie par les dispositions du Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité.

2. La présente convention de service, en date du \_\_\_\_\_, est conclue entre Hydro-Québec, et \_\_\_\_\_ (le «client du service de transport»).

3. Hydro-Québec a établi que le client du service de transport a présenté une demande remplie conformément au règlement précité.

4. Le service prévu par la présente convention débute le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.

5. Hydro-Québec convient de fournir et le client du service de transport convient de prendre et de payer le service de transport non ferme conformément aux dispositions du règlement précité et de la présente convention de service.

6. Tout avis ou demande par l'une ou l'autre des parties relativement à la présente convention doit être remis au représentant de l'autre partie, comme il est indiqué ci-dessous:

Hydro-Québec:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Client du service de transport:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

7. Les taxes applicables doivent être ajoutées aux coûts et aux tarifs prévus au règlement précité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leur représentant respectif.

Hydro-Québec:

Par: \_\_\_\_\_

Nom                      Titre                      Date

Client du service de transport:

Par: \_\_\_\_\_  
                     Nom                    Titre                    Date

Caractéristiques du service de transport non ferme

1. Durée de la transaction: \_\_\_\_\_

Date du début du service: \_\_\_\_\_

Date de la fin du service: \_\_\_\_\_

2. Description de la puissance et de l'énergie qui doit être transportées par Hydro-Québec, y compris la zone de contrôle d'où la transaction émane.  
 \_\_\_\_\_

3. Points de réception: \_\_\_\_\_

Fournisseur: \_\_\_\_\_

4. Points de livraison: \_\_\_\_\_

Receveur: \_\_\_\_\_

5. Capacité réservée:  
 \_\_\_\_\_

6. Désignation des entités assujetties à l'exigence de réciprocité:  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

7. Identité des autres réseaux intervenants dans le service de transport:  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

8. Le service de transport prévu à la présente convention peut être assujéti à une combinaison de tarifs énumérés ci-dessous:

8.1 Tarif de transport: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

8.2 Tarif des services ancillaires: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

8.3 Coût d'une nouvelle répartition des ressources:  
 \_\_\_\_\_

### ANNEXE III

(a. 82)

#### MÉTHODOLOGIE POUR ÉVALUER LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DISPONIBLE

1. La capacité de transport disponible (ATC) est la quantité de la capacité de transport totale (TTC) qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau et des exigences pour:

a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources de production d'Hydro-Québec à ses clients de charge locale;

b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;

c) satisfaire aux obligations des demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, pour un service de transport.

2. Les lignes directrices et les principes suivants sont appliqués pour évaluer la capacité de transport disponible:

a) les pratiques usuelles des services publics;

b) les critères et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC);

c) les critères et directives applicables d'Hydro-Québec.

3. Pour évaluer la capacité de transport totale, des simulations informatiques en temps différé de son réseau de transport dans une série spécifique de conditions d'exploitation présumées sont utilisées. Les indisponibilités des équipements de production et de transport doivent apparaître dans une configuration simulée du réseau. La capacité de transport totale (TTC), fondée sur une analyse des contingences, est la capacité de transport qui reste après la contingence la plus importante tout en maintenant une performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conforme aux règles et pratiques d'Hydro-Québec et aux lignes directrices du NPCC. Dans les cas d'interconnexions radiales (la charge ou les équipements de production) ou des interconnexions à courant continu (HVDC), aucune contingence n'est considérée dans le calcul de la capacité de transport totale dû à l'arrangement spécifique de ces installations. Le client du service de transport est avisé de cette situation par Hydro-Québec. Cependant, les indisponibilités, planifiées ou réelles, doivent apparaître dans le calcul.

La capacité de transport disponible est évaluée en faisant les ajustements appropriés pour les réservations fermes.

Les valeurs de capacité de transport évaluées ne considèrent que les contraintes dues aux équipements de transport. Ainsi, aux interconnexions où des groupes-alternateurs sont isolés sur le réseau voisin, la capacité affichée (TTC et ATC) peut être supérieure à la capacité de production locale transférable sur le réseau voisin. Une analyse des coûts, des limites et des contraintes de la nouvelle répartition des ressources est requise pour chaque demande de réservation d'un service de transport par ces interconnexions. Ces interconnexions sont identifiées sur OASIS.

Lorsqu'il a été déterminé que la capacité de transport suffisante peut ne pas exister pour accepter une demande de service de transport, le client admissible peut demander une étude d'impact sur le réseau.

#### **ANNEXE IV**

(a. 125)

#### **MÉTHODOLOGIE POUR EXÉCUTER UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU**

1. L'étude d'impact sur le réseau s'effectue de la façon suivante:

1<sup>o</sup> l'impact sur le réseau est évalué en fonction des exigences de fiabilité afin:

a) de satisfaire aux obligations conformément aux conventions de service intervenues avant le 14 mars 1997;

b) de satisfaire aux obligations de demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, conformément au présent règlement;

c) de répondre aux besoins planifiés d'importation de production d'urgence;

d) de tenir compte des flux de puissance auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur le réseau de transport pour alimenter les clients de charge locale;

e) de maintenir la performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conformément aux lignes directrices et principes;

f) de considérer la capacité du réseau à résister, dans des conditions de transport, aux perturbations violentes, mais possibles, sans subir d'interruptions en cascade, de baisses de tension ou de pannes généralisées, conformément aux lignes directrices et principes.

2<sup>o</sup> le réseau de transport est évalué selon les lignes directrices et principes suivants:

a) examiner la capacité du réseau de transport d'accepter une demande de service de transport;

b) déterminer si des coûts additionnels doivent être engagés pour fournir le service de transport;

c) déceler tout autre problème éventuel.

3<sup>o</sup> si l'on ne peut satisfaire l'utilisation demandée sans compromettre la fiabilité du réseau, l'étude d'impact sur le réseau analyse l'impact de la demande de service de transport proposée sur la capacité thermique, la stabilité dynamique et la stabilité de la tension du réseau de transport; lorsqu'il est possible de recourir à des directives d'exploitation pour augmenter la capacité de transport disponible, il convient d'y recourir et si la méthode d'exploitation doit être appliquée dans une autre zone de contrôle, le demandeur du service de transport devra communiquer avec l'autre zone de contrôle pour déterminer la disponibilité générale de la procédure d'exploitation;

4<sup>o</sup> si l'étude d'impact sur le réseau conclut que des améliorations au réseau ou des installations d'attribution particulière sont nécessaires pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que celles utilisées par Hydro-Québec pour l'expansion de son réseau; le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actuelle, les pertes, les aspects environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par Hydro-Québec; d'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande.

5<sup>o</sup> dès réception de la convention d'étude d'avant-projet, Hydro-Québec effectue une évaluation d'ingénierie plus précise sur les coûts des améliorations du réseau et des installations d'attribution particulière.

**2. Lignes directrices et principes suivis par Hydro-Québec** - Hydro-Québec est membre du NPCC. Lorsqu'elle procède à une étude d'impact sur le réseau, Hydro-Québec applique les règles suivantes, telles qu'elles sont modifiées ou adoptées de temps à autre:

a) les pratiques usuelles des services publics;

b) les critères et lignes directrices du NPCC;

c) les critères et directives d'Hydro-Québec.

3. **Représentation par modèle du réseau de transport** — Hydro-Québec évalue la capacité de transport totale en utilisant des modèles de réseau de transport basés sur une bibliothèque de cas d'écoulement de puissance conçue par Hydro-Québec pour les études de la zone de contrôle d'Hydro-Québec. Les modèles peuvent comprendre des représentations d'autres réseaux du NPCC et de réseaux voisins. Cette bibliothèque de cas d'écoulement de puissance est maintenue et mise à jour au besoin par Hydro-Québec et NPCC. Hydro-Québec utilise les modèles de réseau qu'elle juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport. D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés pour des conditions qui ne figurent pas dans la bibliothèque de cas d'écoulement de puissance. Les modèles de réseau peuvent être modifiés, au besoin, pour inclure d'autres renseignements sur la charge, les transports et la configuration de réseau, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

4. **Conditions du réseau** — Le chargement de tous les éléments du réseau de transport doit être dans les normes usuelles pour les conditions avant contingence et dans les conditions d'urgence pour les conditions après contingence. La tension sur le réseau de transport doit être dans les limites normales et d'urgence applicables avant et après les conditions de contingence respectivement.

5. **Court-circuit** — L'intensité de courant des courts-circuits du réseau de transport doit être dans les normes applicables lors de la conception des équipements.

6. **Évaluation des pertes** — L'impact des pertes sur le réseau de transport d'Hydro-Québec est pris en compte dans l'étude d'impact sur le réseau pour garantir les pratiques usuelles des services publics dans l'évaluation des coûts pour accepter la demande de service de transport.

7. **Protection du réseau** — Les exigences de protection sont évaluées par Hydro-Québec pour établir l'impact sur la protection existante du réseau.

26820

Gouvernement du Québec

## Décret 1631-96, 18 décembre 1996

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 19 décembre 1990, 14 mai 1992, 24 novembre 1992 et 20 mai 1993 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et de Déclarations ministérielles, et les 10 février 1989, 7 juillet 1992 et 31 mars 1994 par le ministère des Finances dans des bulletins d'information;

ATTENDU QUE les modifications législatives nécessaires pour donner suite à ces annonces ont été apportées à la Loi sur les impôts par le chapitre 16 des lois de 1993 et le chapitre 22 des lois de 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;